

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 7 novembre 2024

Date de la convocation
30/10/2024

Date d'affichage
30/10/2024

Nombre de membres Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 23

Réf : CM 2024-54

Pour : 20
Contre :
Abstentions :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Pontoise le : 14 NOV. 2024

et publication électronique ou notification du : 14 NOV. 2024

Le sept novembre de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Présents : 17 – Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHILIL, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Céline FOURQUAUX, Olivier FOUR, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Ronald GEORGES, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothee OULIE, Nicolas TAGUAY,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Absents : 3 – Lisa CODET, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents ayant donné procuration : 3 – Virginie COUTINHO à Nathalie BAHILIL, Carine FRAISSE à Abdoulaye DIATTA, John FRAISSE à Olivier FOUR

Secrétaire de séance : Nicolas MEYFROODT

OBJET : Fixation de tarif de photocopie des documents administratifs

Le maire expose à l'assemblée :

Devant le nombre croissant de photocopies émanant de tiers, la Commune peut réclamer une compensation financière pour les frais découlant de la reproduction de documents et de leur envoi postal.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1. Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
2. Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
3. Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
4. Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé.

À l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Lorsque les copies de documents sont délivrées sans le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder 0,18 € l'impression noir et blanc, conformément à l'arrêté des conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

Le demandeur est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé.

Le maire propose à l'assemblée :

- de fixer le tarif de reproduction sur papier des documents administratifs à 0,18 €
- de mettre à la charge du demandeur, le coût d'envoi postal des documents (selon les tarifs en vigueur de la Poste)
- d'établir un devis auprès d'un prestataire extérieur, si l'administration ne dispose pas des moyens nécessaires pour satisfaire une demande de communication portant sur un volume important de documents
L'intéressé doit être avisé du montant total des frais à acquitter, dont le paiement préalable peut être exigé
- de maintenir le caractère gratuit de la transmission numérique à l'exception de toute communication ayant nécessité le recours à un prestataire extérieur,

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L311-9 et R311-11 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

DÉCIDE :

D'adopter la proposition du maire

ADOPTÉ à l'unanimité 20 voix pour (Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHILIL, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Céline FOURQUAUX, Olivier FOUR, Carine FRAISSE, John FRAISSE, Anne-Marie GALLIMARD, Ronald GEORGES, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothée OULIE, Nicolas TAGUAY)

Fait à Bernes sur Oise, le 7 novembre 2024

Vu pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,



Olivier ANTY

Le Secrétaire de séance



Nicolas MEYFROODT

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr et ce en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.